

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné

Hélicoptères AEROSPATIALE SA 330

Inspection des pales métalliques du rotor anti-couple

La présente Consigne de Navigabilité concerne les pales métalliques de rotor anti-couple référencées 330.A.12.0000, 330.A.12.0005 et 330.A.12.0006, tous indices, installées sur hélicoptères AEROSPATIALE SA 330 tous types.

L'analyse d'un cas de rupture d'une pale métallique du rotor anti-couple d'un hélicoptère SA 330 a montré qu'une crique s'est initiée et développée dans le longeron, induisant une crique de revêtement.

En conséquence, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- A. Dans les 30 heures de vol après la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne, puis à des intervalles ne dépassant pas 30 heures de vol, effectuer un contrôle du collage du revêtement suivant les instructions du § 1.C(1) du SB AEROSPATIALE 05.71 Rev.4 sur toutes les pales, qu'elles soient ou non équipées du système de dégivrage.
- B. Effectuer une recherche de crique par la méthode des courants de Foucault suivant le mode opératoire défini au § 1.C(2) du SB AEROSPATIALE 05.71 Rev.4 :
 - 1) Toutes les 30 heures de vol sur les pales non équipées du système de dégivrage,
 - 2) Toutes les 15 heures de vol sur les pales équipées du système de dégivrage.

L'emploi de cette méthode rend caduques les mesures demandées par la Consigne de Navigabilité n° 79-074-023(B) du 28 mars 1979.

NOTA - L'appareil préconisé par l'AEROSPATIALE (ARDROTEST DCF200A) peut être remplacé, sous réserve de l'accord des autorités locales de certification, pour tout autre moyen capable de détecter les criques d'une longueur maximale de 8 mm dans le longeron et dans le revêtement.

.../...

Date : 23/01/91

Hélicoptères AEROSPATIALE SA 330

87-032-052(B)R3

- C. 1) Toute pale présentant après application du § A ci-dessus des décollements au-delà des critères indiqués dans le SB 05.71 Rev.4, est à remplacer avant tout vol.
- 2) Toute détection de crique et application du § B ci-dessus entraîne le retrait du service de la pale.

Cf. : SB AEROSPATIALE SA 330 n° 05.71 Rev.4

Cette révision annule et remplace la CN 87-032-052(B)R2 et la CN 79-074-023(B).

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 14 MARS 1987
(celle de la CN originale)
et 02 FEVRIER 1991 pour les nouvelles dispositions